

Flash d'information :

Décret-programme du parlement wallon du 17 juillet 2018 : adoption d'une réduction fiscale sur la taxe régionale sur les bénéfices résultants de la planification

Madame, Monsieur,

Le Moniteur belge du 8 octobre 2018 a publié un décret-programme du parlement wallon du 17 juillet 2018 comportant notamment des mesures en matière d'aménagement du territoire, parmi lesquelles une réduction fiscale sur la taxe régionale sur les bénéfices résultant de la planification.

Pour rappel, cette taxe est due en principe lorsque deux conditions sont remplies successivement :

- une parcelle a bénéficié d'une modification de destination à la suite de l'élaboration ou de la modification du plan de secteur ;
- cette parcelle fait l'objet d'une transmission de droit réel par acte authentique à titre onéreux, ou elle fait l'objet en dernier ressort administratif d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, d'un permis unique ou d'un permis intégré, qui n'aurait pas pu être obtenu avant l'élaboration ou la révision du plan de secteur.

Le décret-programme du 17 juillet 2018 introduit une nouvelle réduction fiscale applicable à cette taxe. Sans qu'il puisse être inférieur à zéro, le montant de cette taxe peut être réduit à concurrence de 10 % de l'investissement à réaliser pour mettre en œuvre l'ensemble des parcelles, la parcelle ou la partie de parcelle bénéficiant de la modification en question.

Le montant de l'investissement à réaliser correspond au montant affecté aux acquisitions, études, actes et travaux dans une période de dix ans prenant cours à dater du moment où la taxe est due.

Pour bénéficier de cette réduction, le redevable de la taxe doit transmettre à la D.G.O.4., chargée d'établir le rôle de la taxe, une déclaration sur l'honneur attestant du montant de l'investissement à réaliser ainsi qu'un plan financier.

Le bénéfice de la réduction sera refusé si la déclaration sur l'honneur et le plan financier ne sont pas probants, ou si l'investissement n'est pas réalisé dans une période de dix ans prenant cours à dater du moment où la taxe est due.

Cette disposition du décret du 17 juillet 2018 entre en vigueur le 18 octobre 2018.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Martin Lauwers
Avocat au Barreau de Liège
Maitre de conférences à l'ULiège

Liège, le 12 octobre 2018

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.